Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études, et plus particulièrement son article 102 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu l’article … du règlement des études ;

Considérant votre inscription en … ;

Qu’à ce titre, vous être redevable d’un montant de … € pour cette année académique 2023-2024 ;

Qu’il apparait qu’à ce jour, vous ne vous êtes pas acquitté d’un montant de …€ ;

Par voie de conséquence, conformément à l’article 102 précité, vous n’avez plus accès aux activités d’apprentissage dès ce jour, vous ne pouvez être délibéré ni bénéficier d’aucun report ou valorisation de crédits, mais restez considéré comme ayant été inscrit aux études pour cette année académique.

La présente décision est susceptible d’un recours à introduire auprès du Commissaire/Délégué du Gouvernement dont relève notre établissement prioritairement par voie électronique et, à défaut, en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

(Coordonnées du COMDEL) :

**Sous peine d'irrecevabilité**, le recours doit être introduit dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision et doit mentionner :

* l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité;
* l'objet précis du recours et les motivations du recours;
* et la copie de la décision querellée

Le recours mentionne également la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ainsi que les études concernées.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire/Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.

La décision est communiquée à l’étudiant via l’adresse électronique communiquée dans le recours.

Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.